

Conseil Municipal du 16 avril 2024

Procès-Verbal de la Séance n°2024-04

Date de Convocation

Le 10 avril 2024

Le seize avril deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix avril deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 15
puis 16

Représentés : 05

Votants : 21
puis 22**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, M. Alain JAOUEN,
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Cécile LE TELLIER (à partir de la délibération n°2024.04.01),
Mme Katia CHAUVET, et Mme Christelle ROMEO, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Sandrine PERROUD à M. Alain JAOUEN,
Mme Katia PREVOST à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Guylène BIGOT,
M. Alain SALMON à Mme Bénédicte BEYENS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET,
M. Hervé CALAS à M. Laurent RICHARD.

Absentes excusées : Mme Dominique BOSA, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT
et Mme Cécile LE TELLIER (jusqu'à la délibération n°2024.04.01),

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2024.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 2-1** Désignation de représentants de la Commune auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 3 – ENSEIGNEMENT**
 - 3-1** Organisation des rythmes scolaires – Rentrée 2024
- 4 – ENVIRONNEMENT**
 - 4-1** Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)
 - 4-2** Demande d'autorisation de défrichement, parcelles BN 11 et BN 12, prairie de la Fontaine de Monts
- 5 – FONCTION PUBLIQUE**
 - 5-1** Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité
 - 5-2** Mise en place du délai de préavis dans le cadre du droit de grève
 - 5-3** Modifications régimes des astreintes
- 6 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation du procès-verbal précédent

M. GRILLET rapporte que la commune a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) dans le cadre de l'opération Terre de Jeux 2024 pour l'action « village olympique » qui se déroulera les 23 et 24 juin 2024, et dont le coût est estimé à 43.133 €. Il ajoute que cette dernière a attribué la somme de 5.000 € pour cette opération lors du conseil communautaire du 28 mars 2024.

Il souhaiterait connaître le coût global de l'opération Terre de Jeux 2024.

M. RICHARD lui répond que cette information a déjà été communiquée et que le coût global s'élève à 180.000 €.

M. GRILLET demande si les subventions obtenues sont déduites de ce montant.

M. RICHARD dit que les subventions n'en sont pas déduites. Il explique que la règle est d'engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement sans tenir compte des subventions et ajoute que les futures subventions viendront en déduction des 180.000 €. Il se félicite d'avoir obtenu de la CCTVI, une subvention exceptionnelle de 5.000 € ainsi qu'une prise en charge de 5.000 € pour le transport des écoles le lundi au village olympique, soit une participation de 10.000 € de la CCTVI.

Mme BEYENS tient à préciser que la commune a été félicitée par l'intercommunalité quant à l'organisation de Terre de Jeux.

M. RICHARD confirme et ajoute que les élus communautaires ont trouvé le programme assez exceptionnel.

M. GRILLET l'entend mais souhaite savoir si l'enveloppe de 180.000 € dédiée à cette opération va être dépassée.

M. RICHARD assure que l'enveloppe sera respectée.

M. GRILLET interpelle Mme BEYENS en sa qualité de référente de la commission finances et mécénat, et lui demande si le budget a bien été présenté en commission le 12 mars 2024.

Mme BEYENS lui confirme.

M. GRILLET répond que ce n'est absolument pas le cas et souligne qu'il était présent lors de cette commission.

Mme BEYENS maintient sa réponse.

M. GRILLET souhaite connaître les raisons pour lesquelles la commission finances ne fait pas l'objet d'un compte-rendu systématique comme cela est le cas pour les autres commissions.

Mme HÉRISSÉ indique avoir pris du retard dans la rédaction.

M. RICHARD assure à M. GRILLET que le compte-rendu lui sera transmis.

M. GRILLET informe que le groupe d'opposition votera contre ce procès-verbal puisqu'il mentionne que le budget a été présenté en commission finances, ce qui n'a pas été le cas.

M. RICHARD lui répond que c'est son interprétation.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 mars 2024 par 18 voix pour, 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

| DECISIONS | OBJET | DATE DE SIGNATURE |
|----------------|--|-------------------|
| 2024-13 | Rénovation du gymnase du Bois FOUCHER - Demande de subvention au titre du plan 5000 équipements sportifs-Génération 2024 porté par l'Agence Nationale du Sport | 27 mars 2024 |
| 2024-14 | Rétrocession de la concession funéraire temporaire n° 592, carré C n° 46 au cimetière des Griffonnes | 27 mars 2024 |
| 2024-15 | Rénovation du gymnase du Bois FOUCHER - Demande de subvention au titre du plan 5000 équipements sportifs-Génération 2024 porté par l'Agence Nationale du Sport | 28 mars 2024 |

| | | |
|----------------|---|---------------|
| 2024-16 | Clôture de la régie de recettes « Ventes mobilières » | 02 avril 2024 |
| 2024-17 | Régie de recettes « Location des salles communales » | 02 avril 2024 |
| 2024-18 | Régie de recettes « Recettes exceptionnelles » | 02 avril 2024 |
| 2024-19 | Régie de recettes « Revue municipale, dons et mécénat » | 02 avril 2024 |
| 2024-20 | Régie de recettes et d'avances « Manifestations Culturelles » | 02 avril 2024 |
| 2024-21 | Délivrance d'une concession funéraire n° 1993 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 273 | 04 avril 2024 |

C - Décisions

2024.04.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation de représentants de la Commune auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Arrivée de Mme Cécile LE TELLIER.

Rapporteur : Mme Guylène BIGOT, Maire-adjointe en charge des fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire informe que lors de sa séance du 28 mars 2024, la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a modifié son règlement intérieur passant de 8 commissions permanentes à 12 commissions comme suit :

1. Actions sociales – Enfance-Jeunesse
2. Moyens généraux
3. GEMA-PI – Déchets
4. Développement économique – Hydrogène
5. Tourisme
6. Transition écologique – Economie circulaire - Agriculture
7. Aménagement – Urbanisme - Habitat
8. Bâtiments et Infrastructures
9. Eau et Assainissement
10. Transport – Mobilités
11. Culture
12. Sports

Suite à cette modification, il est nécessaire de désigner les membres qui représenteront la commune de Monts au sein de ces nouvelles commissions.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 avril 2024

Vu la délibération n°D2024_069 en date du 28 mars 2024 du conseil communautaire Touraine Vallée de l'Indre modifiant son règlement intérieur et le nombre de commission permanente ;

Considérant l'augmentation du nombre de commissions communautaires passant de 8 à 12 commissions permanentes, et afin de tenir compte des petites communes susceptibles d'être limitées en nombre d'élus disponibles, la CCTVI a limité la représentativité des communes à 2 élus maximum pour chaque commission ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Se déclarent candidats :

| Commission | Membres |
|--|--|
| Actions sociales – Enfance-Jeunesse | Bénédicte BEYENS et Guylène BIGOT |
| Moyens généraux | Hervé CALAS et Katia PREVOST |
| GEMA-PI – Déchets | Guylène BIGOT et Dominique BOSA |
| Développement économique – Hydrogène | Katia PREVOST, Alain JAOUEN et Frédéric GRILLET |
| Tourisme | Philippe BEAUVAIS et Katia PREVOST |
| Transition écologique – Economie circulaire - Agriculture | Katia PREVOST et Frédéric GRILLET |
| Aménagement – Urbanisme - Habitat | Alain JAOUEN et Béatrice ODINK |
| Bâtiments et Infrastructures | Pierre LATOURRETTE, Alain JAOUEN et Dominique BOSA |
| Eau et Assainissement | Pierre LATOURRETTE et Alain JAOUEN |
| Transport – Mobilités | Laurent RICHARD et Béatrice ODINK |
| Culture | Philippe BEAUVAIS et Christelle ROMEO |
| Sports | Sandrine PERROUD et Dominique GALLOT |

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **De désigner**, à main levée, les représentants de la Commune de Monts proposés à la Communauté de Communes Touraine Vallée l'Indre pour siéger dans les commissions suivantes :

| Commission | Membres |
|--|-----------------------------------|
| Actions sociales – Enfance-Jeunesse | Bénédicte BEYENS et Guylène BIGOT |
| Moyens généraux | Hervé CALAS et Katia PREVOST |
| GEMA-PI – Déchets | Guylène BIGOT et Dominique BOSA |

| | |
|--|---------------------------------------|
| Développement économique – Hydrogène | Katia PREVOST et Alain JAOUEN |
| Tourisme | Philippe BEAUVAIS et Katia PREVOST |
| Transition écologique – Economie circulaire - Agriculture | Katia PREVOST et Frédéric GRILLET |
| Aménagement – Urbanisme - Habitat | Alain JAOUEN et Béatrice ODINK |
| Bâtiments et Infrastructures | Pierre LATOURRETTE et Alain JAOUEN |
| Eau et Assainissement | Pierre LATOURRETTE et Alain JAOUEN |
| Transport – Mobilités | Laurent RICHARD et Béatrice ODINK |
| Culture | Philippe BEAUVAIS et Christelle ROMEO |
| Sports | Sandrine PERROUD et Dominique GALLOT |

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.04.02 ENSEIGNEMENT – Organisation des rythmes scolaires – Rentrée 2024

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD précise que sur le territoire de la CCTVI, seule la commune de Villaines-les-Rochers est restée sur un rythme à 4,5 jours par semaine.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que conformément au code de l'éducation, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

Il rappelle que depuis la rentrée 2018, la commune bénéficie d'une dérogation, renouvelée en 2021, à cette organisation de la semaine scolaire. Ainsi dans les écoles maternelles et élémentaires de Monts, les enseignements sont dispensés en huit demi-journées, réparties sur 4 jours :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.

Cette dérogation arrivera à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024. Afin de demander la prolongation de cette dérogation, pour une période maximum de trois ans, il est nécessaire de délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.521-10 et D.521-12 ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 avril 2024

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu la délibération n°2021.03.03 relative à l'organisation des rythmes scolaires de la commune à la rentrée 2021 ;

Considérant que ces décrets relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permettent d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement en huit demi-journées réparties sur quatre jours ;

Considérant que la dérogation que la commune avait obtenue arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'école de la maternelle Beaumer en date du 13 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'école de la maternelle Joseph Daumain en date du 15 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'école de l'élémentaire Pierre et Marie Curie en date du 11 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'école de l'élémentaire Joseph Daumain en date du 19 février 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De demander** à titre dérogatoire et pour une période de trois ans, le maintien de l'organisation actuelle à savoir une organisation hebdomadaire des enseignements répartis en huit demi-journées sur 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires de Monts comme suit :
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre attache avec le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), pour la mise en œuvre des rythmes scolaires à 4 jours dans les écoles publiques de la commune ;
- **De préciser** que cette délibération sera notifiée au DASEN ainsi qu'aux directeurs des écoles de la commune ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.04.03 ENVIRONNEMENT – Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)

Rapporteur : M. Philippe BEAUVAIS, Conseiller municipal délégué en charge de l'environnement et du développement durable

DEBATS

M. RICHARD explique qu'il fallait faire remonter à l'Etat cette identification des zones mais que ce ne sont que des zones potentielles et qu'il n'y a pas d'obligations de réalisation. Il évoque le projet de ferme photovoltaïque sur la commune et les problématiques rencontrées notamment sur son raccordement au réseau car les infrastructures actuelles ne sont pas adaptées pour supporter de telles puissances. Il ajoute que ce projet pourrait couvrir les besoins en électricité de Monts et ses alentours.

M. GRILLET souhaite savoir où en est le projet en limite d'Artannes.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 avril 2024

M. BEAUVAIS répond que le projet est toujours en instruction auprès des services de l'Etat.

Mme ROMEO interroge si sur toutes les cartes présentées, il ne s'agit que de potentiel photovoltaïque.

M. RICHARD explique qu'il est question également de géothermie mais assure qu'il n'y a pas de zones identifiées pour des projets éoliens. Il ajoute qu'à ce jour, l'Indre-et-Loire est le seul département à ne pas accueillir de parcs éoliens.

M. LATOURRETTE souhaite que lui soit confirmé que le transformateur à proximité de la future ferme photovoltaïque, n'est pas en mesure de recevoir toute l'énergie produite.

M. RICHARD lui confirme.

M. LATOURRETTE rappelle que M. Jean-Luc DUPONT, Président du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) avait fait remonter qu'avant de développer tout projet, il fallait s'assurer que des transformateurs étaient présents à proximité et suffisamment dimensionnés.

M. RICHARD dit qu'il aurait fallu commencer par là. Il informe que la commune de Truyes rencontre le même problème sur son projet de ferme photovoltaïque.

Mme ROMEO demande de qui relève la compétence d'installer un transformateur suffisamment puissant.

M. RICHARD répond que c'est à la charge d'ENEDIS et ajoute que cela a un coût énorme.

M. JAOUEN explique que le projet sur Monts devrait être raccordé sur Joué-Lès-Tours.

M. RICHARD revient à la délibération et indique qu'il faut le prendre comme des orientations mais que ce ne sont aucunement des obligations de réaliser des projets sur ces zones.

Pour la zone définie en limite d'Artannes, la seule remarque émise concerne uniquement le territoire de la commune d'Artannes.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAER).

Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAER qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 avril 2024

Les communes identifient leur ZAER par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose que :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAER, ainsi qu'un registre de concertation, ont été mis à disposition du public en mairie, aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi 11 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 inclus. Les modalités de cette concertation ont fait l'objet d'une communication préalable sur le panneau d'affichage légal, le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

Le bilan de la concertation est le suivant : 10 administrés sont venus consulter les éléments de présentation des ZAER proposés. Le registre de concertation recense une observation qui concerne une inquiétude sur la ZAER solaire photovoltaïque au sol proposée sur le lieu-dit des Champs Perrons situé en limite d'Artannes-sur-Indre, par rapport à la préservation de la biodiversité sur le coteau boisé présent à Artannes-sur-Indre.

Les ZAER proposées après la concertation sont présentées sur les cartes annexées à la délibération et sont les suivantes :

- Le solaire photovoltaïque et thermique sur toiture : sur l'ensemble de la zone urbaine de la commune, représentant environ 700 hectares.
- Le solaire photovoltaïque sur ombrières : sur les zones d'activités économiques de la Bouchardière, de la Pinsonnière, d'ISOPARC, ainsi que du CEA, représentant environ 185 hectares.
- Le solaire photovoltaïque au sol : sur le site de l'ancienne décharge du secteur de Boulaine et le lieu-dit des Champs Perrons situé entre Monts et Artannes-sur-Indre, représentant environ 50 hectares.
- La géothermie : sur l'ensemble du territoire, représentant 2781 hectares.
- La méthanisation : sur les fermes de la Lionnière et de la Tardivière, représentant environ 8 hectares.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAER proposées ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le courrier du ministère de la transition énergétique en date du 29 juin 2023 demandant aux communes de définir des ZAER à faire remonter à l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date 08 avril 2024 pour les ZAER proposées ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du Conseil Municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'identifier** les Zones d'Accélérations des Énergies Renouvelables telle que décrites et jointes en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI dont elle est membre, les Zones d'Accélérations des Énergies Renouvelables identifiées ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2024.04.04 ENVIRONNEMENT – Demande d'autorisation de défrichage, parcelles BN 11 et BN 12, prairie de la Fontaine de Monts

Rapporteur : M. Philippe BEAUVAIS, Conseiller municipal délégué en charge de l'environnement et du développement durable

DEBATS

M. BARON souhaite savoir si le chantier va être réalisé par des agents communaux ou s'il va être sous-traité.

M. RICHARD répond que ce chantier sera sous-traité.

M. GALLOT demande si les peupliers vont être vendus.

M. BEAUVAIS explique que le prestataire réalisant le chantier va les récupérer.

M. RICHARD informe que la commune souhaitait acheter ces 2 parcelles pour ouvrir la pratique de la pêche sur une grande étendue. Le propriétaire ne voulait à l'origine pas vendre or ces peupliers étant en très mauvais état, avec une dangerosité réelle (il évoque un arbre tombé juste après le passage d'une joggeuse) et face au coût d'abattage, il a accepté l'offre de la municipalité au prix fixé par la commune. Il ajoute que désormais la commune est propriétaire de l'intégralité sur une très grande surface et que l'objectif est de sécuriser et de replanter (haies, arbustes...) afin de pouvoir ouvrir ce site aux montois, situé tout près de l'éco-pâturage.

M. GRILLET souligne que la parcelle 0012 accueille la fritillaire pintade, une espèce de fleur protégée.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées BN 11 et BN 12, sur lesquelles se situe une peupleraie arrivée à maturité. Certains peupliers sont en mauvais état sanitaire, et présentent un fort risque de chute, provoquant un danger pour les utilisateurs du site (promeneurs, pêcheurs...).

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 avril 2024



Afin de garantir la sécurité de ses usagers, Monsieur le Maire propose de réaliser un défrichage de ces parcelles sur une surface d'environ 2.360 m². Un défrichage consiste en une « opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière » (art. L.341-1 du code forestier).

Le défrichage est soumis à demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires selon les articles L.341-3 et R.341-1 du code forestier.

Monsieur le Maire précise que, conformément au plan de gestion et de mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer approuvé par délibération n°2020.07.02 en date du 22 septembre 2020, les actions envisagées sur ces parcelles sont :

- De maintenir des troncs morts sur pied, dans la mesure du possible, afin d'offrir des habitats favorables à la faune (insectes, oiseaux) ;
- De procéder à de nouvelles plantations d'arbres et de haies d'essences locales pour améliorer le cadre paysager et la biodiversité du site ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-3 et R.341-1 précisant que nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au défrichage des parcelles BN 11 et BN 12 pour garantir la sécurité des usagers du site ;

Considérant que le plan de gestion et de mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer recommande la reconversion de peupleraies en prairies pour améliorer le fonctionnement hydraulique de la vallée de l'Indre et offrir une ouverture paysagère ;

Considérant que le défrichage envisagé s'inscrit dans l'action recommandée par le plan de gestion précité et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause le caractère naturel et paysager du site ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder** au défrichage de la peupleraie située sur les parcelles cadastrées BN 11 et BN 12 ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à déposer la demande d'autorisation de défrichement auprès des services de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.04.05 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON demande s'il s'agit bien d'ouvertures de postes.

M. RICHARD répond positivement.

M. BARON souhaite savoir s'il va y avoir une sélection de candidats.

M. RICHARD lui confirme.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période printanière, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 avril 2024 ;

Considérant qu'en raison de la période printanière, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer**, du 13 mai au 12 juillet 2024, 1 emploi non-permanent à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.04.06 FONCTION PUBLIQUE – Organisation de l'exercice du droit de grève au sein de la mairie de Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD rappelle les difficultés rencontrées lors de périodes de grèves notamment sur la pause méridienne. En effet, les parents ont parfois été prévenus de la fermeture du service de restauration scolaire le soir pour le lendemain.

M. BATARD souhaite savoir si les agents concernés ont été associés ou du moins si les représentants du personnel ont sollicité ces agents.

M. RICHARD répond que les agents n'ont pas été associés car ce sont les représentants du personnel qui devaient l'être. Il ne sait pas si les représentants ont sollicité leurs collègues à ce sujet et dit qu'en tout cas, ils ne l'ont pas exprimé en Comité Social Territorial (CST). Il ajoute que comme cela se fait toujours, l'accord a été négocié entre la direction et les représentants du personnel dont le rôle est de défendre les intérêts du personnel.

Mme ROMEO remarque qu'il y a eu 3 réunions et imagine que durant cette période, ils ont dû consulter les agents.

M. RICHARD ajoute que certains représentants du personnel sont directement concernés et ont fait valoir l'intérêt de l'enfant.

M. BATARD et M. BEAUVAIS estiment que lorsque l'on fait grève, on embête forcément quelqu'un sinon la grève n'a plus lieu d'être.

M. RICHARD répond que la grève est toujours faite pour marquer quelque chose. Il explique que les 5 jours permettent de négocier et que ce protocole permettra de prévenir les parents 48 heures à l'avance afin qu'ils puissent s'organiser ce qui n'était pas possible auparavant, mais également de ne pas mettre en difficulté les personnels non-grévistes. Il évoque que sur certaines grèves, la restauration scolaire a dû être fermée, avec une information aux parents la veille ou le matin même. Les parents ont dû revenir chercher leur enfant sur la pause méridienne puis le ramener l'après-midi. Il ajoute que ce protocole a plutôt bien été négocié et dans un esprit constructif.

M. BATARD souligne qu'il devrait être mentionné à partir de combien de personnels grévistes un service minimum doit être mis en place.

M. RICHARD répond que le service minimum c'est autre chose et qu'il ne concerne que l'éducation nationale. Il indique que s'il y a moins de 25 % de personnels grévistes de l'éducation nationale, la commune doit mettre en place un service minimum. Il ajoute que cette règle ne concerne pas le personnel communal. Il évoque qu'en fonction du nombre d'agents communaux gréviste, la mairie pourra soit ne pas assurer le service soit ne l'assurer que partiellement (par niveaux). Il assure qu'en mettant en place un délai de prévenance de 48 heures, cela permet d'essayer d'encadrer

tout en ne remettant pas du tout en cause le droit de grève.

Mme ROMEO confirme et prend l'exemple de la SNCF où les régulateurs et les conducteurs doivent prévenir 48 heures à l'avance de leur intention de faire grève.

M. RICHARD souligne que ce protocole a recueilli l'accord unanime du CST.

M. BEAUVAIS prend l'exemple des infirmières qui font grève tout en maintenant le service et qui n'obtiennent rien.

M. RICHARD rappelle qu'il s'agit du statut propre des agents hospitaliers et qu'il préférerait lui aussi qu'ils aient le droit de faire grève.

M. BARON indique que les pompiers peuvent faire grève mais peuvent être réquisitionnés.

Mme ODINK est étonnée des propos de M. RICHARD sur le service minimum qui ne serait pas du ressort de la mairie.

M. RICHARD répond que c'est bien à la mairie d'organiser le service minimum mais que cela dépend du nombre de professeurs qui sont en grève (25%) et précise qu'ils doivent également se déclarer auprès de l'académie.

M. GRILLET remarque qu'il est mentionné dans la délibération que « cette absence de déclaration d'intention d'exercer son droit de grève nuit au bon fonctionnement des services notamment au sein des services scolarité, pause méridienne et cuisine scolaire » et en déduit que tous les services sont concernés.

M. RICHARD répond que le protocole ne s'applique qu'aux 3 services listés dans le protocole.

Un débat s'instaure sur l'utilisation du terme « notamment » certains lui préférant « principalement ».

M. JAOUEN n'est pas d'accord pour que la délibération soit modifiée. Il explique que « notamment » détaille les services les plus impactés mais sous-entend que d'autres le sont également.

M. BATARD est étonné de voir mentionné qu'un agent n'a pas à injurier un supérieur.

M. RICHARD indique qu'il faut prendre le texte dans sa globalité et la commune étant tenue de le préciser.

Mme RANDUINEAU demande s'il est prévu que le personnel puisse débrayer une heure.

M. RICHARD lui répond que ce n'est pas prévu sur la pause méridienne car cela est très spécifique. Il explique que par contre un agent pourra faire grève sur la pause méridienne mais travailler le matin ou le soir sur un autre service.

M. JAOUEN évoque les dispositions du code du travail qui dispose que l'agent peut faire grève 59 minutes.

M. RICHARD explique que la CCTVI est sur la même base pour mettre en place un protocole avec ses agents avec un même délai de 48 heures pour se déclarer gréviste.

M. BATARD demande si en cas de grève nationale, les agents devront également se déclarer sous 48 heures.

M. RICHARD répond qu'une grève nationale part d'un préavis. Il explique que soit la collectivité n'a pas de syndicats et les agents peuvent se rattacher au préavis national, soit la collectivité dispose d'un syndicat et le préavis doit être alors déposé par le syndicat. Il précise que le préavis doit être explicite pour permettre une négociation durant 5 jours et rappelle que le droit de grève est encadré.

Mme RANDUINEAU évoque le droit de retrait.

M. RICHARD lui répond que c'est autre chose car il s'agit alors d'une situation portant atteinte à l'intégrité d'un agent ou d'un service.

M. JAOUEN rebondit sur cette remarque en soulignant que la collectivité ne dispose pas d'un cahier de droit de retrait imminent accessible à tout le personnel et dans un lieu bien défini.

M. RICHARD assure que ce point sera abordé en CST.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'existe aucune disposition particulière règlementant l'exercice du droit de grève pour les agents publics de communes de moins de 10 000 habitants. Ils ne sont donc pas tenus de se déclarer grévistes. Cette absence de déclaration d'intention d'exercer son droit de grève nuit au bon fonctionnement des services, notamment au sein des services scolarité, pause méridienne et cuisine scolaire.

Il revient donc à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux nécessités de l'ordre public, sous contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

A cet effet, et afin d'assurer la continuité des services, Monsieur le maire propose d'encadrer le droit de grève selon les modalités suivantes :

- 1) Dépôt d'un préavis de grève permettant à l'autorité territoriale de prendre connaissance des revendications émanant de la grève et le cas échéant de lancer des négociations :
 - Dépôt préalable d'un préavis de grève émanant d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.
 - Ce préavis doit préciser les motifs de recours à la grève.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 avril 2024

- Le préavis doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction. Ce délai commence à courir dès le jour suivant le dépôt du préavis.
 - Ce préavis doit mentionner le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.
- 2) Déclaration d'intention de participer à la grève dans un délai de 48h, afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel non gréviste :
- Obligation d'information de l'intention de participer à la grève : dans le cas où un préavis de grève a été déposé, les agents des services scolarité, cuisine scolaire et pause méridienne, y compris les agents mis à disposition par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), ont l'obligation d'informer l'autorité territoriale au plus tard 48 heures avant de participer à la grève (délai de prévenance), comprenant 2 jours ouvrés (jour normalement travaillé dans la collectivité). Il s'agit là d'une déclaration individuelle d'intention du droit de grève. Cette obligation existe même en l'absence d'accord ou de délibération encadrant le service minimum.
 - Au regard des nécessités de service, l'autorité territoriale peut aménager le temps de grève en imposant une durée de cessation de travail et imposer aux agents déclarés grévistes d'exercer leur droit de grève dès leur reprise de service et jusqu'à son terme.
 - Obligation d'information de la renonciation à la grève : l'agent qui a indiqué son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part doit en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation.

En cas de non- respect des modalités précitées, l'agent peut être sanctionné, notamment s'il :

- a omis l'obligation d'information de son intention de participer à la grève.
- n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service mais en cours de service, alors que son administration lui avait demandé de faire grève pendant toute la durée de son service.
- de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service avant la fin de la grève.
- a injurié un supérieur.
- a manqué à l'obligation de réserve.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.114-1 et L.114-2 et L.114-7 à L.114-10 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, notamment son article 56 ;

Vu les échanges lors des séances des 8 février, 14 mars, 28 mars du comité social territorial (CST) et l'avis favorable du CST le 8 avril 2024 ;

Vu le projet de protocole d'accord relatif à l'organisation de l'exercice du droit de grève au sein de la mairie de Monts, joint à la présente délibération ;

Considérant que l'article 56 de la loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique encadrant le droit de grève dans la fonction publique permet d'assortir de garanties légales les modalités d'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale et de l'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que ce dispositif permet de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 11 voix pour, 2 voix contre (M. Daniel BATARD et M. Philippe BEAUVAIS) et 9 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD par pouvoir à M. Alain JAOUEN, M. Alain JAOUEN, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Christelle ROMEO et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **D'approuver** les termes du protocole d'accord relatif à l'organisation de l'exercice du droit de grève au sein de la mairie de Monts, joint à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en cas de non- respect des modalités précitées, l'agent peut être sanctionné ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2**2024.04.07 FONCTION PUBLIQUE – Modifications du régime des astreintes**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme ROMEO souhaite savoir combien de véhicules sont affectés à l'astreinte.

M. RICHARD répond qu'un véhicule est affecté et équipé. Il précise que l'intervention d'un agent dans le cadre des astreintes n'est déclenchée que sur demande de l'élu.

M. LATOURRETTE demande si pour l'astreinte intempérie, c'est bien le maire qui donne les autorisations de conduites et si les agents disposent bien du CACES.

M. RICHARD répond qu'il faudra que les agents concernés aient le CACES.

M. BARON averti que le CACES a un coût.

M. JAOUEN souligne que c'est à l'employeur de donner les autorisations. Il prend l'exemple des habilitations électriques et du rôle de l'employeur qui doit donner les autorisations de toucher un tableau électrique et définir les lieux où l'agent peut intervenir, ce qui n'est actuellement pas le cas dans la collectivité.

M. RICHARD répond que ce sera affiné et la collectivité se mettra dans les règles.

M. BARON s'inquiète que peu d'agents du service voirie disposent du permis poids lourds et se demande si les agents seront volontaires pour effectuer les astreintes intempéries.

M. RICHARD explique qu'elles seront imposées et qu'en cas d'alerte orange émise par la Préfecture, les agents devront être joignables.

M. LATOURRETTE répond que les agents peuvent être joignables mais que se rendre au centre technique est un autre problème.

M. RICHARD rappelle que les pompiers peuvent également être sollicités. Il prend l'exemple d'un arbre couché sur la route. Il ajoute que s'il s'agit d'une route départementale, ce sera aux services du département d'intervenir.

M. GRILLET s'interroge sur les tarifs et demande d'où viennent ces chiffres.

M. RICHARD répond qu'il s'agit d'une grille qui est identique à celles des précédentes délibérations.

M. GRILLET demande s'il y a une liste d'agents qui vont en bénéficier.

M. RICHARD lui répond qu'il y a pour l'instant 5 agents pour les interventions et qu'ils passeront bientôt à 8 agents. Il précise que l'astreinte état des lieux fonctionne plutôt bien.

M. LATOURRETTE souligne que les astreintes dans le privé sont bien mieux payées que dans le secteur public.

M. JAOUEN lui répond que cela dépend des entreprises.

M. RICHARD rappelle que dans la fonction publique, l'employeur n'a que peu de latitude. Il ajoute que ces astreintes permettent de redonner du pouvoir d'achat aux agents.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs délibérations ont mis en place et modifié le régime des astreintes d'exploitation.

Afin d'assurer la continuité du service en cas d'intempéries, Monsieur le Maire propose de créer un sous-type d'astreinte spécifiquement dédié aux intempéries et de profiter de cette occasion pour compléter et préciser le régime des 2 sous-types d'astreinte déjà existantes.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 relative à la mise en place d'une astreinte d'exploitation ;

Vu la délibération n°2022.09.09 du 18 octobre 2022 ouvrant l'astreinte aux autres filières ;

Vu la délibération n°2023 04.02 du 28 mars 2023 modifiant la mise en place des astreintes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial des 8 février 2024, 14 mars 2024 et 8 avril 2024 ;

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattache ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, 19 voix pour et 3 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **D'abroger les délibérations :**

- 2021.06.06 du 21 avril 2021 relative à la mise en place d'une astreinte d'exploitation,
- 2022.09.09 du 18 octobre 2022 ouvrant l'astreinte aux autres filières,
- 2023 04.02 du 28 mars 2023 modifiant la mise en place des astreintes.

- **De mettre en œuvre** le régime de l'astreinte d'exploitation comme suit :

Il convient de distinguer au sein des astreintes d'exploitation, 3 sous-types d'astreinte :

- L'astreinte d'exploitation « classique » (organisée à la semaine)
- L'astreinte d'exploitation « intempéries »
- L'astreinte d'exploitation « état des lieux » (week-end)

1. Astreinte d'exploitation dite « classique »

L'astreinte d'exploitation « classique » est organisée, par roulement en fonction du nombre d'agents qui effectuent l'astreinte, par semaine complète, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30.

Ce régime d'astreintes, dites d'exploitation, permet à l'agent d'astreinte, demeurant à son domicile ou à proximité, d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, pour des raisons de nécessités de service, notamment pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels et de surveiller des infrastructures.

L'astreinte d'exploitation « classique » est organisée, par roulement en fonction du nombre d'agents qui effectueront l'astreinte, **par semaine complète**, mais avec la possibilité de scinder la semaine en cas de besoin (arrêt maladie de l'agent d'astreinte ou autre événement imprévisible), soit :

- ◆ du vendredi soir au lundi matin,
- ◆ de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération,
- ◆ de nuit fractionnée inférieure à 10 heures,
- ◆ le samedi,
- ◆ un dimanche ou jour férié.

L'astreinte d'exploitation « classique » est ouverte à tout personnel communal, titulaire ou contractuel, dans la mesure où les agents d'astreinte s'engageront à :

- ◆ intervenir dans l'heure (domiciliation à moins d'une heure de la Ville de Monts),
- ◆ connaître l'ensemble des bâtiments municipaux (formation à envisager),
- ◆ suivre les formations nécessaires (habilitation électrique et premiers réflexes à adopter en cas de fuite d'eau, de problèmes avec le disjoncteur...),
- ◆ participer à une réunion réunissant agents et élu(e)s d'astreintes sur les modalités d'organisation et d'intervention des astreintes avec octroi et mise à jour de la « pochette astreinte » (manuel d'utilisation),
- ◆ utiliser le véhicule de service dédié à l'astreinte, préalablement équipé du matériel nécessaire. Durant la période d'astreinte, l'usage du véhicule est toléré pour couvrir les nécessités privées (activités courantes),
- ◆ *répondre aux appels reçus sur le téléphone d'astreinte pour la globalité de la période d'astreinte ;*

Toutefois, afin de garantir la continuité de l'astreinte d'exploitation, celle-ci est imposée aux postes suivants :

- chef du Pôle technique
- responsable du service Maintenance des Bâtiments
- responsable du service Entretien des bâtiments
- responsable(s) / chef(s) de proximité / référents au sein du service Espaces Publics
- ASVP

2. L'astreinte d'exploitation dite « intempéries »

Une astreinte d'exploitation dite « intempéries » est organisée à compter du 1^{er} mars 2024 par roulement entre les agents affectés sur les postes soumis à cette astreinte :

- ◆ du vendredi soir au lundi matin,
- ◆ de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération,
- ◆ de nuit fractionnée inférieure à 10 heures,
- ◆ le samedi,
- ◆ un dimanche ou jour férié.

Cette astreinte est déclenchée par l'élu d'astreinte en fonction du nouveau de la vigilance (orange) émise par la préfecture.

Les agents d'astreinte « intempéries » devront :

- ◆ intervenir dans l'heure (domiciliation à moins d'une heure de la Ville de Monts),

- ◆ suivre et être à jour des formations nécessaires à la bonne application de l'astreinte (permis, CACES ou autorisations de conduite, habilitations électrique...),
- ◆ participer à une réunion réunissant agents et élu(e)s d'astreintes sur les modalités d'organisation et d'intervention des astreintes avec octroi et mise à jour de la « pochette astreinte » (manuel d'utilisation),
- ◆ utiliser le véhicule de service dédié à l'astreinte, préalablement équipé du matériel nécessaire. Durant la période d'astreinte, l'usage du véhicule est toléré pour couvrir les nécessités privées (activités courantes),
- ◆ répondre aux appels reçus sur le téléphone d'astreinte pour la globalité de la période d'astreinte ;

Cette astreinte concerne les postes d'agent polyvalent du service Espaces Publics détenant le permis poids lourd.

3. L'astreinte d'exploitation dite « état des lieux des week-ends »

L'astreinte d'exploitation dite « état des lieux du week-end » organisée du vendredi soir 19h au lundi matin 9h30, est obligatoire pour tous les nouveaux postes permanents d'entretien à compter du 1^{er} janvier 2023 et sur la base du volontariat pour les agents déjà en poste.

Les agents d'astreinte état des lieux des week-ends devront :

- ◆ intervenir à l'heure prévue d'état des lieux,
- ◆ assurer l'entretien des locaux le cas échéant, si la salle doit faire l'objet d'un état des lieux entrant immédiatement à la suite, (dans ce cas, l'état des lieux sortant précédent le précisera et le contrat fera l'objet du prélèvement de la caution ménage),
- ◆ connaître l'ensemble des bâtiments municipaux (formation à envisager),
- ◆ suivre les formations et réunions d'informations nécessaires,
- ◆ utiliser le véhicule de service dédié à l'astreinte, préalablement équipé du matériel nécessaire. Durant la période d'astreinte, l'usage du véhicule est toléré pour couvrir les nécessités privées (activités courantes),
- ◆ répondre aux appels reçus sur le téléphone d'astreinte pour la globalité de la période d'astreinte ;

Le coordinateur des états des lieux/gestion des salles prévient l'agent d'astreinte 1 mois à l'avance de la location de la salle. Si aucune location n'est prévue, l'agent initialement prévu d'astreinte est libéré de la contrainte d'astreinte qui ne sera alors pas rémunérée. Le coordinateur informe l'élu d'astreinte de la location de la salle.

4. Dispositions communes aux astreintes d'exploitation (« classiques », « intempéries » et « états des lieux du week-end »)

Durant la période d'astreinte, l'agent d'astreinte est uniquement sollicité par l'élu d'astreinte et ne sera autorisé à intervenir que dans ce cadre. Cela implique que l'agent d'astreinte répondra au téléphone d'astreinte qu'au seul élu d'astreinte ; toute sollicitation extérieure durant l'astreinte ne relevant pas de la demande expresse de l'élu d'astreinte ne sera pas tenue d'être traitée.

Pour les agents de la filière technique

| | Période concernée | Montant astreinte exploitation |
|------------------|---|--------------------------------|
| ASTREINTE | Semaine complète | 159,20 € |
| | Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € |
| | Nuit : entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération | 10,75 € |
| | Nuit fractionnée inférieure à 10h | 8,60 € |
| | samedi | 37,40 € |
| | Dimanche ou jour férié | 46,55 € |

En cas d'interventions, versement d'IHTS.

Pour les autres filières (hors techniques) :

| | PERIODE CONCERNEE | MONTANT DE L'INDEMNITÉ | REPOS COMPENSATEUR |
|------------------|---------------------------------|------------------------|--------------------|
| ASTREINTE | Par semaine complète | 149,48 € | 1 journée ½ |
| | Du lundi matin au vendredi soir | 45,00 € | ½ journée |
| | Du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € | 1 journée |
| | Le samedi | 34,85 € | ½ journée |
| | Le dimanche ou un jour férié | 43,38 € | ½ journée |
| | Pour une nuit de semaine | 10,05 € | 2 heures |

| | PERIODE CONCERNEE | MONTANT DE L'INDEMNITÉ | REPOS COMPENSATEUR |
|---------------------|------------------------------|------------------------|---|
| INTERVENTION | Un jour de semaine | 16,00 € | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 % |
| | Le samedi | 20,00 € | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 % |
| | Une nuit | 24,00 € | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 % |
| | Le dimanche ou un jour férié | 22,00 € de l'heure | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 % |

Les interventions lors d'astreinte sont indemnisées ou récupérées. Toutefois, lorsqu'un agent d'astreinte doit intervenir durant une période ne lui permettant pas de bénéficier du temps de repos réglementaire avant sa prise de poste, il peut lui être imposé de récupérer et/ou de décaler l'heure d'embauche pour tenir compte du temps de repos réglementaire. L'appréciation déterminant le déclenchement de l'indemnisation ou de la récupération s'effectuera au cas par cas, par le chef de service, et en corrélation avec les membres du CST dans un premier temps.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme BEYENS souhaite relayer l'action du cinéma de Montbazou, Le Générique, qui va diffuser un film sur la déportation, le 24 mai à 20h00. Cette diffusion sera accompagnée d'une exposition prêtée par l'office national des anciens combattants et d'interventions d'associations de mémoire. Elle ajoute que les collègues y sont associés. Le cinéma espère avoir des élus représentant chaque commune.

M. GRILLET souhaite que soit communiqué au groupe d'opposition, un bilan dépenses/recettes de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) afin d'en mesurer l'équilibre financier.

M. RICHARD lui répond que sa demande est prématurée avec seulement un an de fonctionnement de cet équipement et ne voit pas quoi produire. Il indique que les recettes s'élèvent à 7.200 € de loyers mensuels soit 86.400 € à l'année. Il rappelle qu'il s'agit là d'un investissement productif qui répond à une demande et permet à Monts de ne pas devenir un désert médical.

M. GRILLET demande où en est la mise en œuvre des préconisations de l'audit.

M. RICHARD indique que le comité de pilotage va se réunir mais que selon l'audit, il n'y a pas d'urgence absolue. Il ajoute que ce point a été évoqué lors du dernier CST.

Présentation des Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables proposées par la Commune de Monts (37260)



1

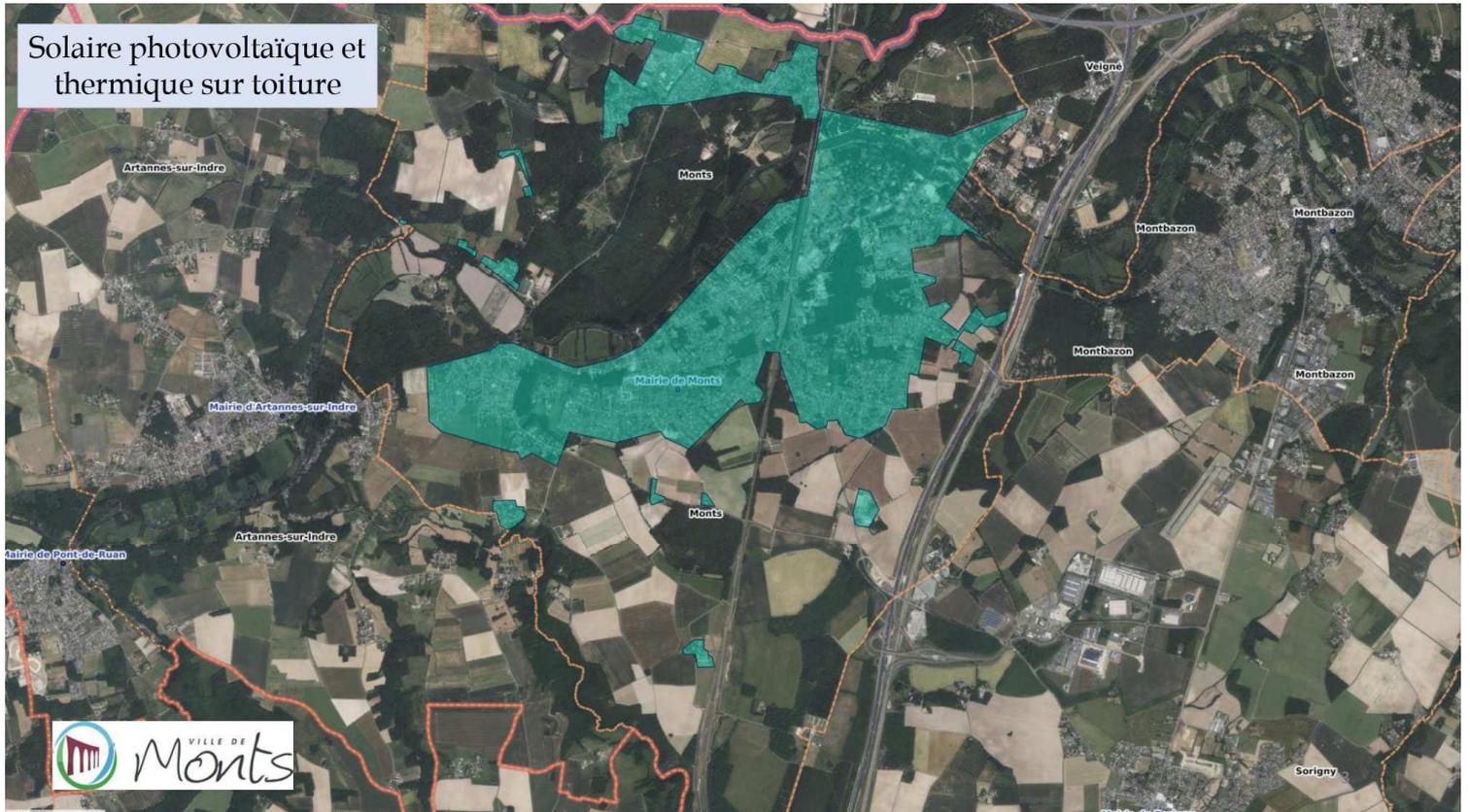
Solaire photovoltaïque et thermique sur toiture

Les zones identifiées :

- Développer des installations photovoltaïques et thermiques sur les toitures des bâtiments existants et futurs.
- L'ensemble de la zone urbaine de la commune, et ses hameaux, se prêtent à ces installations.



2



Solaire photovoltaïque sur ombrières

Les zones identifiées :

- Les zones d'activités économiques de la Commune (la Bouchardière, la Pinsonnière, ISOPARC), ainsi que le CEA, sont généralement de grands espaces favorables à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement et sur les lieux non-exploités par les entreprises.

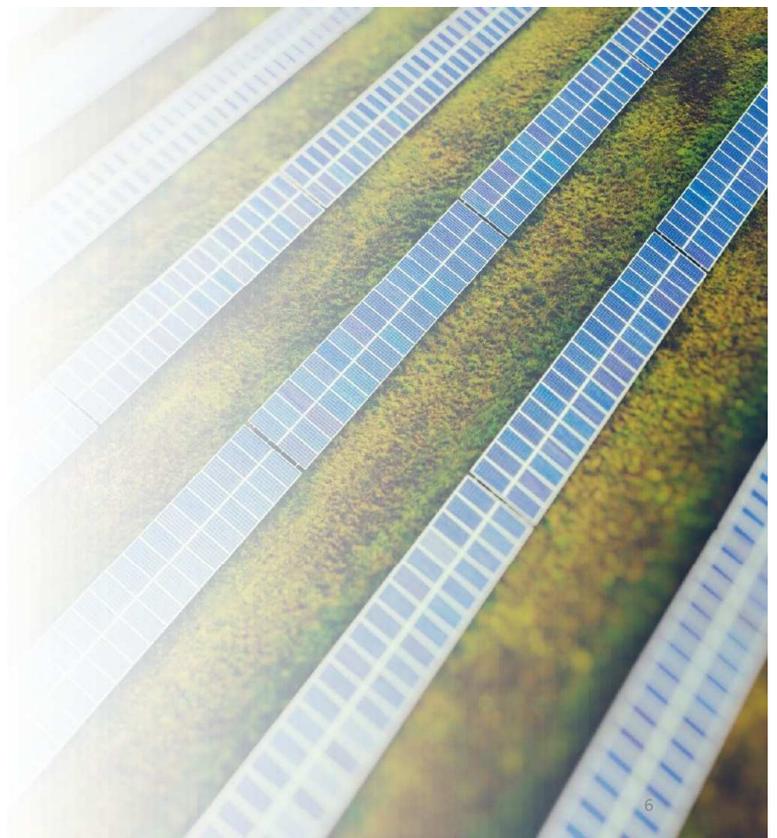




Solaire photovoltaïque au sol

Les zones identifiées :

- Favoriser le développement de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains dits « dégradés » (anciennes carrières, anciennes décharges) en veillant à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles.



Solaire photovoltaïque au sol

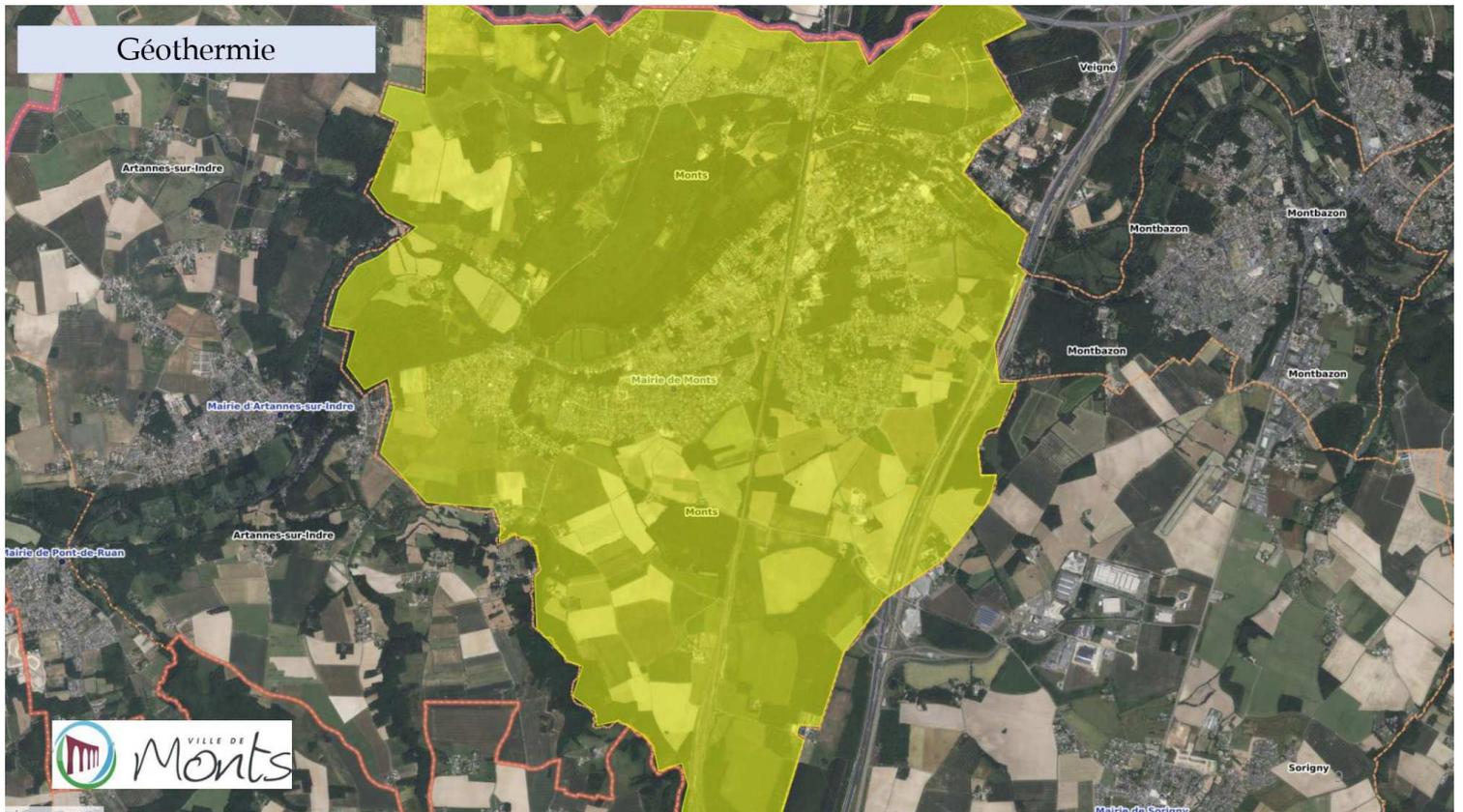


La Géothermie

Les zones identifiées :

- Étudier les potentialités de la géothermie sur l'ensemble du territoire.

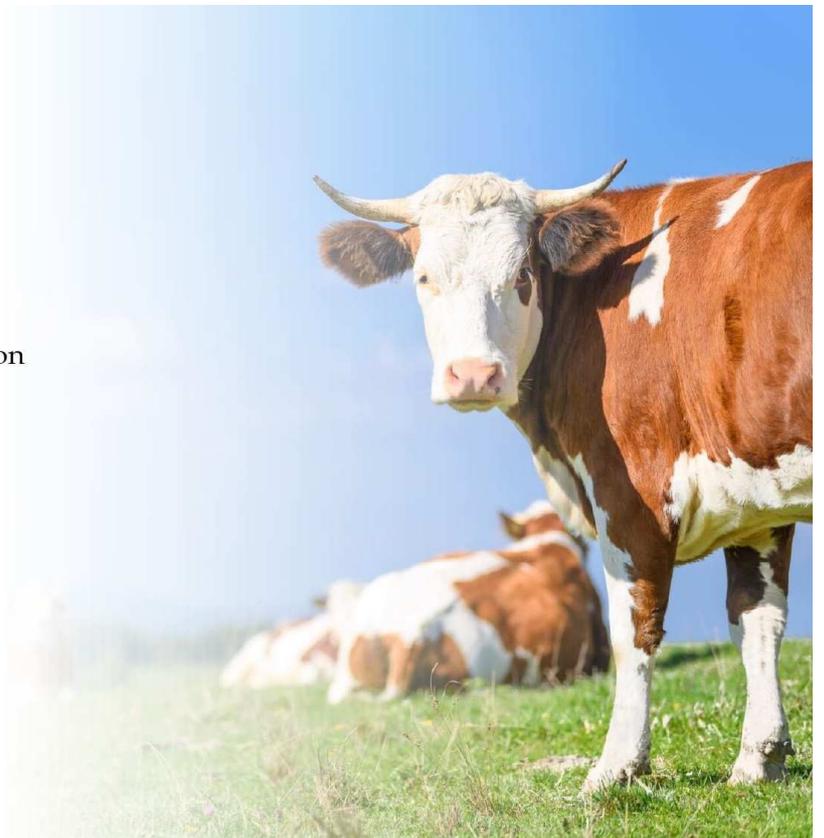




La Méthanisation

Les zones identifiées :

- Étudier les potentialités de la méthanisation avec les fermes locales.





PROTOCOLE D'ACCORD

Organisation de l'exercice du droit de grève au sein de la mairie de Monts

Préambule :

Dans les collectivités territoriales, quel que soit le seuil démographique, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics :

- de collecte et de traitement des déchets des ménages,
- de transport public de personnes,
- d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective et scolaire,

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

L'absence d'organisation de l'exercice du droit de grève au sein du Pôle scolarité a permis de constater les faits suivants :

- Absence d'accueil ou accueil partiel des enfants
- Difficulté d'organisation sur sites pour le personnel non gréviste
- Difficulté de communication auprès des familles
- Difficulté d'organisation des familles

Ces faits ont nui à la bonne continuité de services et ont fait l'objet d'un consensus unanime de la part des membres du Comité Social Territorial, lors de ses séances des 8 février, 14 mars, 28 mars et 8 avril 2024, sur la volonté d'organiser l'exercice du droit de grève au sein de la collectivité, dont est issu le présent protocole.

Cet accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le 9 avril 2024 à MONTS, il a été conclu le protocole suivant :

Entre Monsieur Laurent RICHARD, Maire de la Commune de Monts
D'une part
Et

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège du Comité Social Territorial :
FAFPT représentée par Mme Ingrid PREVAULT
FO représentée par Mme MARTINS-GALVAN
D'autre part

Article 1 - Services et fonctions concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents du Pôle Scolarité et plus précisément les services mentionnés ci-dessous :

- Service scolarité : agents chargés de l'accompagnement éducatif (chef de service, ATSEM, Adjoint technique)
- Service Pause méridienne : agents en charge de la pause méridienne (animateur, adjoint d'animation, référents, employés directement par la ville ou mis à disposition par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre)
- Service Restauration scolaire : tous les agents chargés de la restauration scolaire (chef de service, cuisinier, agent polyvalent)

Article 2 - Procédure de mise en œuvre de l'exercice du droit de grève

- 1) Dépôt d'un préavis de grève permettant à l'autorité territoriale de prendre connaissance des revendications émanant de la grève et le cas échéant de lancer des négociations :
 - Dépôt préalable d'un préavis de grève émanant d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.
 - Ce préavis doit préciser les motifs de recours à la grève.
Le préavis doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction. Ce délai commence à courir dès le jour suivant le dépôt du préavis.
 - Ce préavis doit mentionner le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.
- 2) Déclaration d'intention de participer à la grève dans un délai de 48h, afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel non gréviste :
 - Obligation d'information de l'intention de participer à la grève : dans le cas où un préavis de grève a été déposé, les agents mentionnés à l'article 1 du présent protocole ont l'obligation d'informer l'autorité territoriale au plus tard 48 heures avant de participer à la grève (délai de prévenance), comprenant 2 jours ouvrés (jour normalement travaillé dans la collectivité). Il s'agit là d'une déclaration individuelle d'intention du droit de grève à adresser de manière individuelle, par écrit, remise en main propre ou par mail au chef de service ou au service RH. Elle devra préciser la date et la durée de la grève. Cette obligation existe même en l'absence d'accord ou de délibération encadrant le service minimum.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 avril 2024

L'administration ne sollicitera pas les agents. Par conséquent, tout agent en absence injustifiée n'ayant pas déclaré son intention de faire grève sera sanctionné.

- Au regard des nécessités de service, l'autorité territoriale peut aménager le temps de grève en imposant une durée de cessation de travail et imposer aux agents déclarés grévistes d'exercer leur droit de grève dès leur reprise de service et jusqu'à son terme.
- Au regard des effectifs présents, l'administration organise le fonctionnement des services et en informe les agents ainsi que les usagers.
- Obligation d'information de la renonciation à la grève : l'agent qui a indiqué son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part doit en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation.
- Le jour de la grève, les agents non-grévistes prennent leur poste conformément à l'organisation spécifique mise en place.
- En cas de reconduction de la grève, les organisations syndicales en informent sans délai l'administration. Les agents grévistes le 1^{er} jour sont considérés comme grévistes les jours suivants. S'ils souhaitent reprendre leur travail, ils en informent sans délai leur hiérarchie. En revanche, un agent non gréviste le 1^{er} jour devra respecter le délai de prévenance de 48 heures et ne pourra donc prendre part qu'au 4^{ème} jour de grève au plus tôt.
- Avant le 5 du mois suivant, les chefs de service recensent les agents grévistes de leur service auprès du service RH pour traitement en paie.

En cas de non-respect des modalités précitées, l'agent peut être sanctionné, notamment s'il :

- a omis l'obligation d'information de son intention de participer à la grève.
- n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service mais en cours de service, alors que son administration lui avait demandé de faire grève pendant toute la durée de son service.
- de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service avant la fin de la grève.
- a injurié un supérieur.
- a manqué à l'obligation de réserve.

Article 3 – Modalités d'exercice du droit de grève

Les agents grévistes mentionnés à l'article 1 du présent protocole peuvent faire grève selon les modalités suivantes :

- pour les agents à temps complet affectés sur un seul service (exemple : ATSEM)
L'agent affecté sur un seul service à temps complet, peut faire grève :
 - soit sur une demi-journée (8h-12h) : l'agent déclare par écrit, dans le délai des 48h susvisés, son intention de faire grève sur une demi-journée de travail auprès du service RH ou auprès de son chef de service. Une retenue d'1/60^{ème} sera impactée sur sa paie.

- soit sur une journée complète (8h-17h45) : l'agent déclare par écrit, dans le délai des 48h susvisés, son intention de faire grève sur la totalité de sa journée de travail auprès du service RH ou auprès de son chef de service. Une retenue d'1/30^{ème} sera impactée sur sa paie.

- pour les agents affectés sur un seul service, à temps non complet (exemple un agent de restauration collective travaillant de 11h à 17h45)

L'agent affecté sur un seul service à temps non complet ne peut faire grève que sur la totalité de ses missions. L'agent déclare par écrit, dans le délai des 48h susvisés, son intention de faire grève sur la totalité de sa journée de travail auprès du service RH ou auprès de son chef de service. Une retenue d'1/30^{ème} sera impactée sur sa paie.

- pour les agents affectés sur plusieurs services, à temps complet ou non complet (exemple un agent polyvalent de pause méridienne de 11h45 à 13h45 et de restauration scolaire de 10h à 11h45 puis de 13h45 à 16h)

L'agent affecté sur plusieurs services, qu'il soit à temps complet ou non complet, peut faire grève :

- soit sur la totalité de l'une de ses 2 fonctions (par exemple, uniquement sur la pause méridienne mais pas sur la restauration collective) : dans ce cas il déclare par écrit, dans le délai des 48h susvisés, son intention de faire grève auprès du service RH ou du chef de service concerné. L'impact en paie de la grève sera alors à proportion du temps affecté sur le service concerné.

- soit sur la totalité de ses fonctions : il déclare par écrit, dans le délai des 48h susvisés, son intention de faire grève sur les 2 services concernés auprès du service RH ou respectivement auprès de chacun des chefs de service concernés (scolarité et restauration scolaire). Dans ce cas, il est réputé avoir fait grève sur la totalité de la journée et une retenue d'1/30^{ème} est impactée sur sa paie.

En revanche, l'agent ne peut pas faire grève 1h sur ses fonctions de pause méridienne, et/ou 1 h de grève sur le temps de restauration scolaire.

Article 4 – Organisation des services en cas de grève

L'organisation des services en cas de grève est étudiée par chaque chef de service qui en réfère à la Direction Générale des Services. En fonction du nombre d'usagers et du nombre d'agents non-grévistes, l'autorité territoriale décide :

- de maintenir ouvert,
- de réorganiser un service,
- ou de fermer un service.

Les agents non-grévistes pourront être redéployés sur d'autres services en cas de besoin, en fonction des missions et du cadre d'emploi de l'agent.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 avril 2024

Article 5 - Approbation et signatures

Le présent protocole est adopté en séance du comité social territorial du 8 avril 2024 par les membres des collèges des représentants du personnel et des représentants de la collectivité, notamment par le Maire, et les représentants des organisations syndicales siégeant au Comité Social Territorial.

A MONTS, le 9 avril 2024

| | | |
|---|--|---|
| Pour la Mairie de Monts, L'autorité territoriale, Le Maire, | Pour l'organisation syndicale siégeant au comité Social Territorial de la Mairie de Monts, Représentant FAFPT, | Pour l'organisation syndicale siégeant au comité Social Territorial de la Mairie de Monts, Représentant FO, |
| Laurent RICHARD | Ingrid PREVAULT | Paula MARTINS-GALVAN |



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h45.

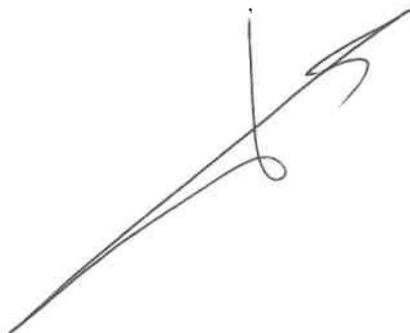


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2024.04.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation de représentants de la Commune auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2024.04.02** ENSEIGNEMENT – Organisation des rythmes scolaires – Rentrée 2024
- 2024.04.03** ENVIRONNEMENT – Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)
- 2024.04.04** ENVIRONNEMENT – Demande d'autorisation de défrichement, parcelles BN 11 et BN 12, prairie de la Fontaine de Monts
- 2024.04.05** FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité
- 2024.04.06** FONCTION PUBLIQUE – Mise en place du délai de préavis dans le cadre du droit de grève
- 2024.04.07** FONCTION PUBLIQUE – Modifications régimes des astreintes



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

